 568 (2007-2008) — N° 2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

1 JUILLET 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2007 FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1)Voir Doc. n°568 (2007-2008) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1 Amendement n°1 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon 3

2 Amendement n°2 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon 3

3 Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon 3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Nouvel Article 2*bis*

Dans l'article 140, §3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, le terme « 2008 » est remplacé par le terme « 2009 »

Justification

La réflexion en cours sur la spécificité de l'accès aux fonctions d'éducateur-économe et de secrétaire de direction n'étant pas encore finalisée, il convient de prolonger la mesure transitoire permettant de désigner ces catégories de personnes aux anciennes conditions statutaires, et ce afin de garantir aux pouvoirs organisateurs et aux membres du personnels concernés la sécurité juridique de l'organisation de l'année scolaire prochaine.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Nouvel Article *2ter*

Dans le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection sont apportées les modifications suivantes :

1° les alinéas 1 et 2 de l'article 24 sont remplacés par les trois alinéa suivants :

Sur proposition de la Commission permanente, le Gouvernement peut agréer les opérateurs de formation suivants :

1. l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

2. l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ;

3. les Universités ;

4. les Hautes Ecoles ;

5. les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

Les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 3 à 5, sont certifiées par lesdits opérateurs de formation.

Pour les formations organisées par les opérateurs de formation visés à l'alinéa 1er, points 1 et 2, les épreuves sont certifiées par des jurys dont le Gouvernement arrête la composition et détermine les modalités de fonctionnement.

2° les alinéas 3 à 7 de l'article 24 deviennent les alinéas 4 à 8

3° un neuvième alinéa nouveau est ajouté à l'article 24, libellé comme suit :

Les membres du personnel qui obtiennent les attestations de réussite relatives aux trois ou deux épreuves des sessions respectivement visées aux articles 19, 20, et 21 sont titulaires du brevet en rapport avec la fonction considérée.

Justification

La possibilité de faire appel aux différents opérateurs de formations est prévue pour l'organisation et la certification des formations des directeurs. Dans un souci de cohérence, il convient de prévoir cette possibilité pour les formations des autres fonctions de promotion et de sélection que directeurs, selon le même dispositif que dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Véronique Jamoulle et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon

Nouvel Article *2quater*

Dans l'article 82 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, est inséré un §5bis

§5bis Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir admettre un membre du personnel au stage conformément à l'article 80, à l'article 81, et à l'article 82 §1 à 5, peut admettre au stage, en appliquant la dévolution des §1 à 5 du présent article, un membre du personnel remplissant les conditions de ces paragraphes dans l'enseignement subventionné.

Justification

L'ajout de ce paragraphe permet en cas de pénurie de candidats dans le cadre de la dévolution actuelle, d'ouvrir le champ de recrutement à des membres du personnel fonctionnant dans un enseignement d'un autre caractère que celui du pouvoir organisateur devant engager un directeur.